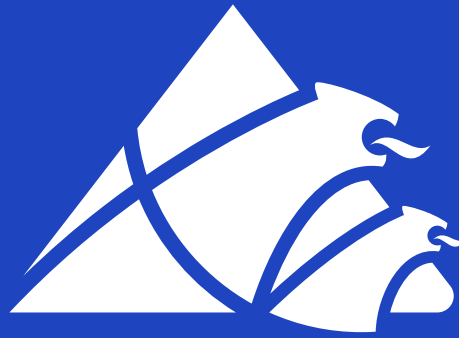




COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL AVRANCHES – MONT-SAINT- MICHEL

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SÉE

RECTIFICATION

Procédure engagée à la demande
de la Cour d'Appel

PIÈCE N°21

Vu pour être annexé à la délibération du 06 avril 2023

Pour le Président

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme



Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023



ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_8-DE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

ID : 050-200069425-20230406-DEL2023_63_8-DE



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

direction
départementale
de l'Équipement
Manche



service
aménagement
urbanisme
et environnement
pôle
partenariat
de la planification
et de la prévention
des risques

Horaires d'ouverture
au public :
de 9h à 11h30
et de 14h à 16h30

Accueil sur rendez-vous

Boulevard de la Dollée
BP 496
50006 Saint-Lô cedex
téléphone :
02 33 06 39 52
télécopie :
02 33 06 39 09
courriel :
DIR.SAUE.DDE-Manche
@equipement.gouv.fr

site internet :
www.manche.
equipement.gouv.fr

ARRETE **portant approbation du** **plan de prévention du risque inondation** **de la Sée**

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et L.125-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110 à L.112 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque inondation par débordement de cours d'eau sur la vallée de la Sée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 mars 2006 au 15 avril 2006 inclus relative au plan de prévention du risque inondation par débordement de cours d'eau sur la vallée de la Sée, sur le territoire des communes d'Avranches, Brécey, Chérencé-le-Roussel, les Cresnays, Cuves, la Gohannière, Marcey les Grèves, le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, le Mesnil-Tove, Ponts, Saint-Brice, Saint-Jean de la Haize, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Tirepied et Vernix ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 a été publié, affiché et inséré dans les journaux « *Ouest-France* » et « *La Manche Libre* » dans les délais réglementaires et que le dossier d'enquête est resté pendant 32 jours consécutifs, du 15 mars 2006 au 15 avril 2006 inclus, en mairie d'Avranches, Brécey, Chérencé-le-Roussel, les Cresnays, Cuves, la Gohannière, Marcey les Grèves, le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, le Mesnil-Tove, Ponts, Saint-Brice, Saint-Jean de la Haize, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Tirepied et Vernix ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 mai 2006 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Avranches, en date du 30 janvier 2006,
- Brécey, en date du 30 novembre 2005,
- Chérencé-le-Roussel, en date du 23 novembre 2005,
- les Cresnays, en date du 1 décembre 2005,
- Cuves, en date du 5 décembre 2005,
- le Mesnil-Tove, en date du 31 janvier 2006,
- Ponts, en date du 24 novembre 2005,
- Saint-Senier-sous-Avranches, en date du 22 novembre 2005,
- Sourdeval, en date du 8 décembre 2005,
- Tirepied, en date du 20 décembre 2005,
- Vernix, en date du 21 novembre 2005,

les conseils municipaux des communes de la Gohannière, Marcey les Grèves, le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, Saint-Brice et Saint-Jean de la Haize n'ayant pas délibéré et leurs avis étant par conséquent réputés favorables ;

Vu l'avis de la chambre d'Agriculture de la Manche ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété forestière ;

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'Equipelement ;

Considérant qu'au vu de ce rapport, il y a lieu d'apporter quelques modifications très partielles au zonage réglementaire des communes d'Avranches, Sourdeval, Tirepied, Vernix et Cuves après enquête publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1er – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation par débordement de cours d'eau sur la vallée de la Sée, sur le territoire des communes d'Avranches, Brécey, Chérencé-le-Roussel, les Cresnays, Cuves, la Gohannière, Marcey les Grèves, le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, le Mesnil-Tove, Ponts, Saint-Brice, Saint-Jean de la Haize, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Tirepied et Vernix.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies d'Avranches, Brécey, Chérencé-le-Roussel, les Cresnays, Cuves, la Gohannière, Marcey les Grèves, le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, le Mesnil-Tove, Ponts, Saint-Brice, Saint-Jean de la Haize, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Tirepied et Vernix,
- de la Préfecture du département de la Manche,
- de la Sous-Préfecture d'Avranches,
- de la direction départementale de l'Équipement de la Manche
Boulevard de la Dollée - BP 496 - 50006 Saint-Lô.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France,
- La Manche Libre.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Avranches, Brécey, Chérencé-le-Roussel, les Cresnays, Cuves, la Gohannière, Marcey les Grèves, le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, le Mesnil-Tove, Ponts, Saint-Brice, Saint-Jean de la Haize, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Tirepied et Vernix pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols des communes précitées lorsque ce document existe sur la commune.

Article 3 – Des copies certifiées conforme du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le sous-préfet d'Avranches,
- Messieurs les maires d'Avranches, Brécey, Chérencé-le-Roussel, les Cresnays, Cuves, la Gohannière, Marcey les Grèves, le Mesnil-Adelée, le Mesnil-Gilbert, le Mesnil-Tove, Ponts, Saint-Brice, Saint-Jean de la Haize, Saint-Senier-sous-Avranches, Sourdeval, Tirepiéd et Vernix,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Article 4 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 29 JUIN 2007

Le Préfet,

Jean-Louis FARGEAS

Direction
Départementale
De l'Équipement
De la Manche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Préfecture de la Manche Direction Départementale de l'Équipement

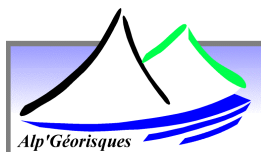
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE 17 COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA SEE

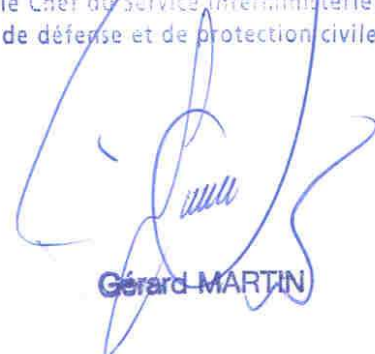
Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **28 JUIN 2007**

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Service Interministériel
de défense et de protection civile

juin 2007




Gérard MARTIN

Sommaire

PRÉAMBULE	1
TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 – Champ d’application.....	2
Article 2 – Effets du P.P.R.....	2
Article 3 – Division du territoire en zones	2
1.1. Les zones rouges.....	3
1.2. Les zones oranges.....	3
1.3. Les zones bleues	3
1.4. Tableau descriptif des zones.....	3
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	5
Article 1 – Sont interdits sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues:.....	5
Article 2 - Sont autorisés sous conditions :	5
Article 2.1 - Sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues :	5
Article 2.2 - En zones rouges et oranges :	7
Article 2.3 - En zones bleues :	8
Article 3 – Prescriptions sur les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l’approbation du PPR en zones rouges, oranges et bleues	9
TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS.....	12
Article 1 – Prescriptions spécifiques à l’hôpital d’Avranches	12
Article 2 - Entretien des ouvrages et des cours d’eau	12
Article 3 - Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants.....	13
Article 4 - Recommandations générales pour le bâti existant n’ayant pas de caractère obligatoire	13
TITRE IV – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	15
ANNEXE – QUELQUES DÉFINITIONS.....	16

Préambule

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Titre I - Portée du règlement - Dispositions générales

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982, modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Le présent règlement s'applique aux communes de SOURDEVAL, CHERENCE-LE-ROUSSEL, LE MESNIL-TOVE, LE MESNIL-ADELEE, LE MESNIL-GILBERT, LES CRESNAYS, CUVES, BRECEY, VERNIX, LA GOHANNIERE, TIREPIED, SAINT-BRICE, SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES, PONTS, AVRANCHES, SAINT-JEAN DE LA HAIZE, MARCEY LES GREVES.

Le PPR peut-être modifié selon les prescriptions prévues à l'article 8 du décret 95-1085 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 2 – EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

L'ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 3, Titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en quatre zones :

une zone rouge correspondant aux secteurs fortement exposés aux inondations, quels que soient les enjeux présents,

une zone orange correspondant aux secteurs à enjeux faibles, exposés aux aléas les plus faibles,

une zone bleue correspondant aux secteurs à enjeux forts, exposés aux aléas les plus faibles,

une zone blanche a priori non exposée aux phénomènes d'inondation par les cours d'eau étudiés.

1.1. Les zones rouges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones d'expansion des crues exposées aux aléas les plus forts,

les zones urbanisées exposées aux aléas les plus forts.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

de limiter la vulnérabilité de ces zones,

de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.2. Les zones oranges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones d'expansion des crues non urbanisées, exposées aux aléas les plus faibles,

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

1.3. Les zones bleues

Il s'agit de zones directement exposées aux inondations mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones occupées par l'urbanisation qui sont exposées aux aléas les plus faibles.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

1.4. Tableau descriptif des zones

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible, aléa très faible et surverse de bief (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES:

En zones rouges, oranges et bleues:

Sont interdits tous travaux, constructions, installations, aménagements non autorisés par l'article 2, dont :

- o Les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite¹, à l'exception de celles visées à l'article 2.3.,
- o Les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o Les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o La création de sous-sols, à l'exception des aires de stationnement souterraines autorisées à l'article 2.1.,
- o Les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2(2.1 et 2.2),
- o Tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o Toute création ou extension de plan d'eau, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.1.

ARTICLE 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS :

Article 2.1 - Sur l'ensemble des zones rouges, oranges et bleues :

Sous réserve d'une part qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets, et sous réserve d'autre part du respect des dispositions éventuellement plus restrictives de l'article 2.2 pour les zones rouges et oranges et celles de l'article 2.3 pour les zones bleues :

- o Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages,

¹ Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

installations, aménagements, exhaussement du sol et nouveaux remblais indispensables à la réalisation des travaux, ouvrages, ... visés dans cet article 2 ;

- o les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;
- o les travaux, installations, ouvrages et constructions destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation, dans le cadre d'un projet global ;
- o les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau, dans le cadre d'un projet global ;
- o tous les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau,
- o les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,
- o les aires de stationnement privées et publiques à condition de ne pas créer de remblais, de déblais ou de niveau enterré en dehors de l'emprise des bâtiments et sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,

Les aires de stationnement souterraines sont autorisées sous l'emprise des bâtiments sous réserve de réaliser un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence majorée d'au moins 20 cm,
- o les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages (maille supérieure à 10 cm),
- o les terrains de plein air, de sports et de loisirs à l'exception des terrains de camping, sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...), à condition de ne pas créer de remblais ou déblais,
- o les plantations,
- o la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des moulins ainsi que des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,
- o les constructions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public ou à l'étude du cours d'eau, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable... L'axe principal des constructions et installations devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement,
- o les extensions des constructions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public,
- o les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux. Les locaux d'hébergement, de restauration et de sanitaires seront implantés en dehors de toute zone inondable,

- o les abris agricoles.

Article 2.2 - En zones rouges et oranges :

Sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets :

- o les abris de jardin, d'une superficie inférieure à 6 m². L'axe principal des abris devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- o la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :
 - que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante ;
 - 30 m².
 - qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1. ;
 - que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) ;
 - que la cote du 1^{er} niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 20 cm ;
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre ;
 - et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.
- o le changement de destination, l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des constructions et installations existantes à condition :
 - que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante ;
 - 30 m².
 - qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1. ;

² Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées (détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription.

³ Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³ ;
- et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.

Article 2.3 - En zones bleues :

Tout projet d'aménagements, de constructions, d'installations et de travaux non interdits au regard de l'article 1, dès lors qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, sont autorisés sous conditions :

o la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :

- que la cote du 1^{er} niveau affecté ou destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 20 cm,
- que les matériaux utilisés limitent l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges),
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
- et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1.,

o le changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation des constructions et installations existantes à condition :

- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
- qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la côte de référence² augmentée de 20 cm,
- et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1..

o La création de constructions à usage d'habitation, sous réserve :

- que les planchers habitables et non habitables soient réalisés sur vide sanitaire à la cote de référence majorée de 20 cm,
- qu'aucune ouverture ne soit créée en-dessous de la cote de référence à l'exception de celles permettant la ventilation du vide sanitaire.
- Qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1.,

- Qu'il n'y ait pas de remblaiement de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son pourtour (remblaiement total des parcelles interdit).

l'axe principal des bâtiments devra rester parallèle au flux du plus grand écoulement. En aucun cas le libre écoulement de la crue ne devra être entravé par les aménagements ;

- o l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la cote de référence² augmentée de 20 cm, et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol. L'axe principal de l'extension devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement.
- o Les extensions de l'hôpital d'Avranches, sous réserve d'une mise en sécurité des niveaux inondables, d'une mise à la cote de référence des planchers des futures extensions, de protéger les sous-sols vis-à-vis des inondations et d'aménager des accès depuis des secteurs situés hors zone inondable,
- o pour ce qui concerne les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation, les constructions nouvelles et extensions sont autorisées, sous réserve que l'axe principal des constructions et installations demeure parallèle au flux du plus grand écoulement, d'une mise à la cote de référence augmentée de 20 cm des planchers et qu'aucun sous-sol ne soit créé, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1..

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES POSTERIEUREMENT A L'APPROBATION DU PPR EN ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est définie comme suit :

Zone rouge R, zone orange RO1 et zone bleue B1 : cote nivelée en bordure du champ d'inondation, au droit du projet. Le point à niveler se détermine en se projetant perpendiculairement au champ d'inondation, à partir du projet (voir schéma en annexe). En cas d'impossibilité de déterminer cette cote, le niveau de référence est fixé à +1 m par rapport au terrain naturel ou par rapport à la voirie limitrophe du projet, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel.

Zone orange RO2 et zone bleue B2 : plus 0,4 m par rapport au terrain naturel ou la voirie desservant le secteur, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel.

Les constructions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :

- **Matériaux mis en oeuvre**

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les transformations, les remises en état après sinistre et les rénovations, les matériaux mis en œuvre en dessous de la cote de référence doivent être insensibles à l'eau (placoplâtre et

carreaux de plâtre hydrofuges, isolation en polystyrène, huisserie en PVC ou bois spécialement traité, carrelage, etc...).

- **Citernes, chaudières, etc.**

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation centennale. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.

- **Assainissement**

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Les tampons de regards (réseaux eaux usées et eaux pluviales) devront être verrouillés de façon à ne pas être soulevés par les réseaux en charge.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d'inondation.

- **Electricité – téléphone**

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Pour les constructions nouvelles et les reconstructions, les réseaux électriques et téléphoniques des constructions doivent impérativement être mis en place au-dessus de la cote de référence. Les appareils électriques doivent être placés au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence.

En cas de transformation, de remise en état après sinistre ou de rénovation d'un bâtiment existant, un système permettant de couper l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs, doit être mis en place. Les appareils électriques doivent être placés, dans la mesure du possible, au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Réseaux de gaz**

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d'accessibilité devront être examinées.

- **Réseaux d'eau potable**

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

- **Captages d'eau potable**

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

- **Réseaux d'eaux pluviales**

Des clapets et des dispositifs anti-retour pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

- **Voirie – Conception des chaussées**

Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

TITRE III – Mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants

L'application des mesures faisant l'objet du titre III est commune à l'ensemble des zones.

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'HOPITAL D'AVRANCHES

- Une étude visant à protéger des inondations de LA PIVETTE les niveaux inondables de l'hôpital d'AVRANCHES (rez-de-chaussée et sous-sols) doit être réalisée dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.. Cette étude devra prendre en compte une possible obstruction de l'ouvrage de couverture de LA PIVETTE et une défaillance (surverse) des futurs ouvrages de rétention, prévus dans la partie amont du bassin versant. Elle prendra comme référence la crue centennale de LA PIVETTE pour proposer une mise hors d'eau des niveaux inondables, une mise en sécurité des équipements présents (laboratoire, etc...) et, si nécessaire, une réorganisation des accès à l'hôpital. Les propositions d'aménagements hydrauliques pourront prévoir la réalisation d'un parcours à moindre dommage empruntant l'accès et le parking ouest de l'hôpital.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques ou au gestionnaire des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,

- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque Municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LE BATI ET LES AMENAGEMENTS EXISTANTS

- **Les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, **les matériaux mis en œuvre** (isolations thermique et phonique, etc...) seront hydrofuges.
- En cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence).
- **Les tronçons privés des réseaux d'assainissement** devront tenir compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LE BATI EXISTANT N'AYANT PAS DE CARACTERE OBLIGATOIRE

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.

- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

TITRE IV – Recommandations générales

- Afin de limiter les rejets et/ou soulager les réseaux et/ou limiter le ruissellement, il est recommandé sur tout le territoire communal, dans la mesure du possible, un traitement des eaux pluviales semi-collectivement, voire à la parcelle (stockage permettant un recyclage de l'eau, limitation de l'imperméabilisation, profilage de parcelle favorisant une infiltration in-situ, etc...).
- La réalisation de schémas directeurs d'assainissement permettrait également une prise en compte et éventuellement un traitement des eaux pluviales à plus grande échelle.

ANNEXE – Quelques définitions

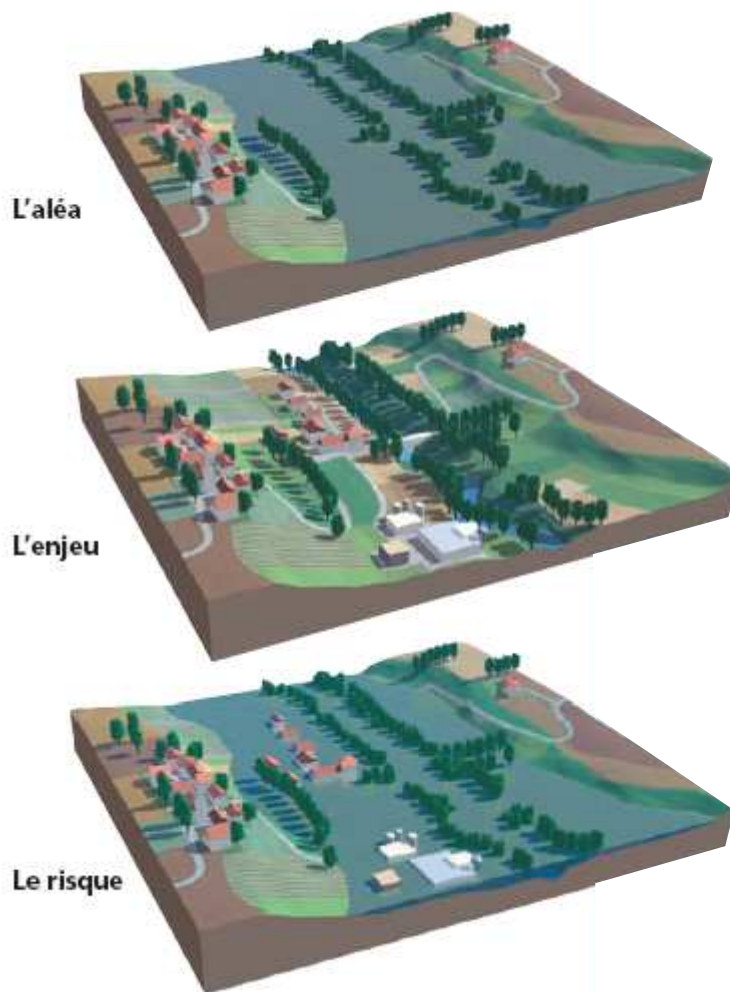
Aléa : Phénomène naturel (i.e. inondation par débordement de cours d'eau) d'occurrence et d'intensité données.

Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des précipitations plus ou moins importantes.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Croquis représentant le rapport existant entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeux :



Côte de référence : la cote de référence d'un lieu est la cote permettant théoriquement une mise hors d'eau vis-à-vis de la crue de référence (crue centennale).

Cote de référence à prendre en compte en zone rouge R, en zone orange RO1 et en zone bleue B1 :

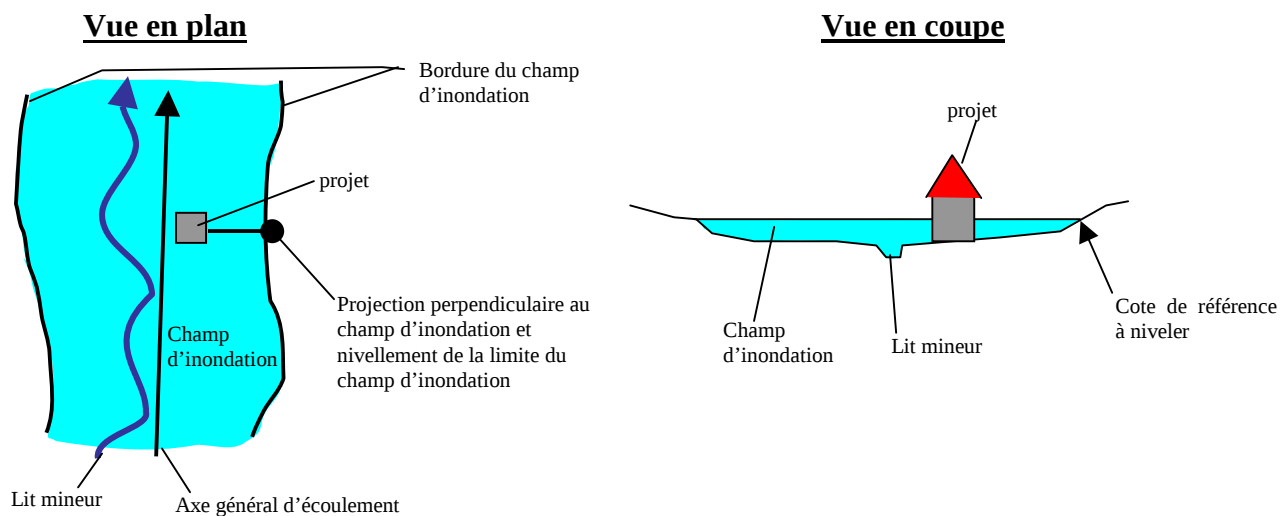


Tableau descriptif des zones :

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible, aléa très faible et surverse de bief (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

**Carte du zonage réglementaire :
Planche 1/6**

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUE



Édition : Juin 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **29 JUIN 2007**
pour le fait et par délégation
le Chef de service, adjoint au chef de service
le délégué et de protection civile

Gérard
Gérard MARTIN

Légende :

Echelle : 1/10 000

 Zone rouge indiquée F
 Zone orange indiquée
 Zone bleue indiquée B
 La Sée Nom du cours d'eau
 Limite communale

Envoyé en préfecture le 13/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13/04/2023

Zone rouge indiquée R

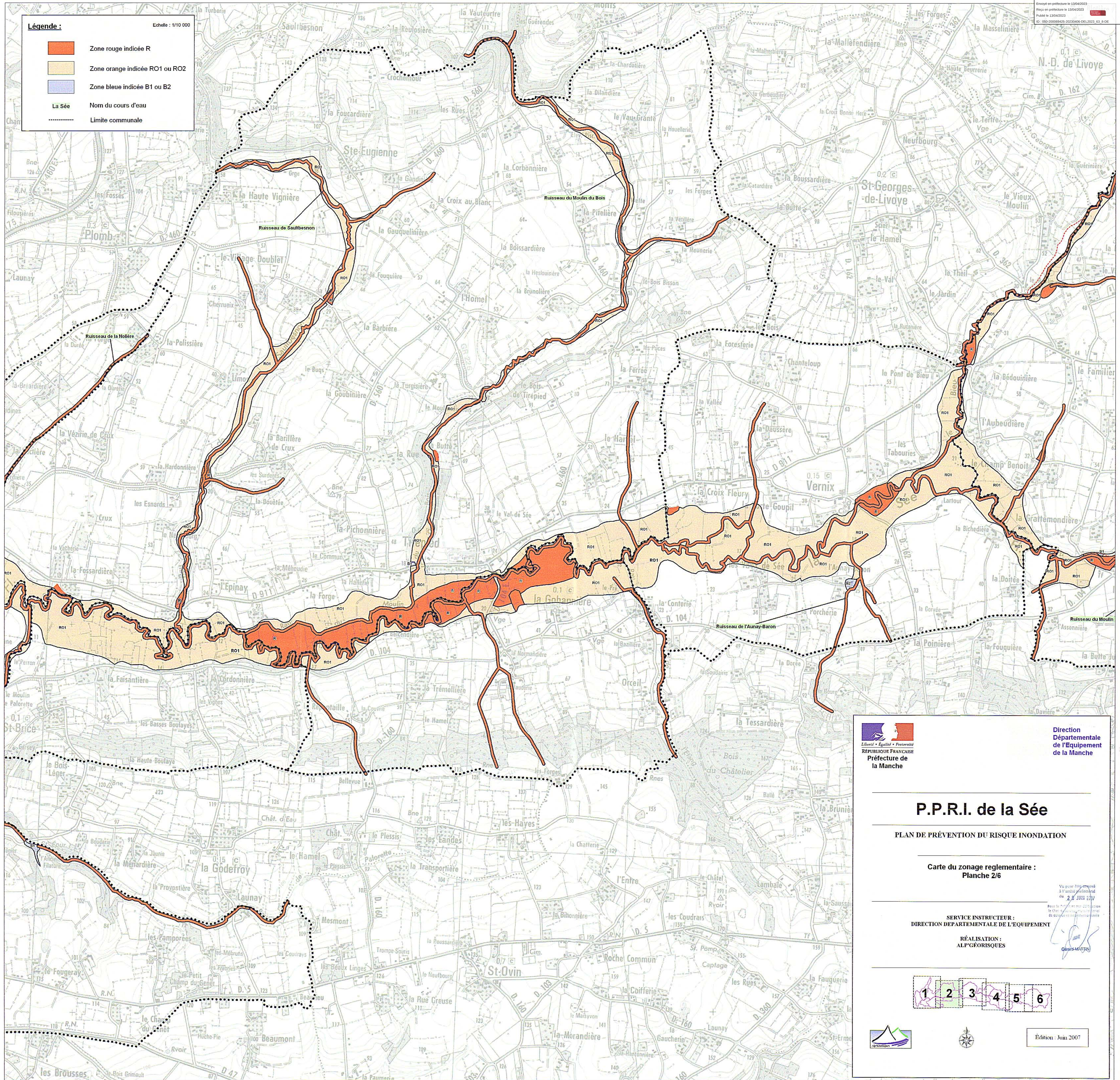
Zone orange indiquée RO1 ou RO2

Zone bleue indiquée B1 ou B2

La Sée

Limite communale

Echelle : 1/10 000





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de
la Manche

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Manche

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 2/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

1

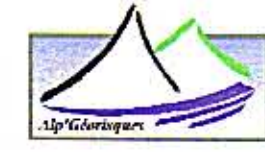
2

3

4

5

6



Edition : Juin 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007
Pour la transmission
de documents et de données
à la Direction Départementale
de l'Équipement de la Manche

Gérard ALP'GÉORISQUES

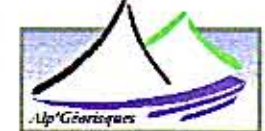
P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 3/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GEORISQUES

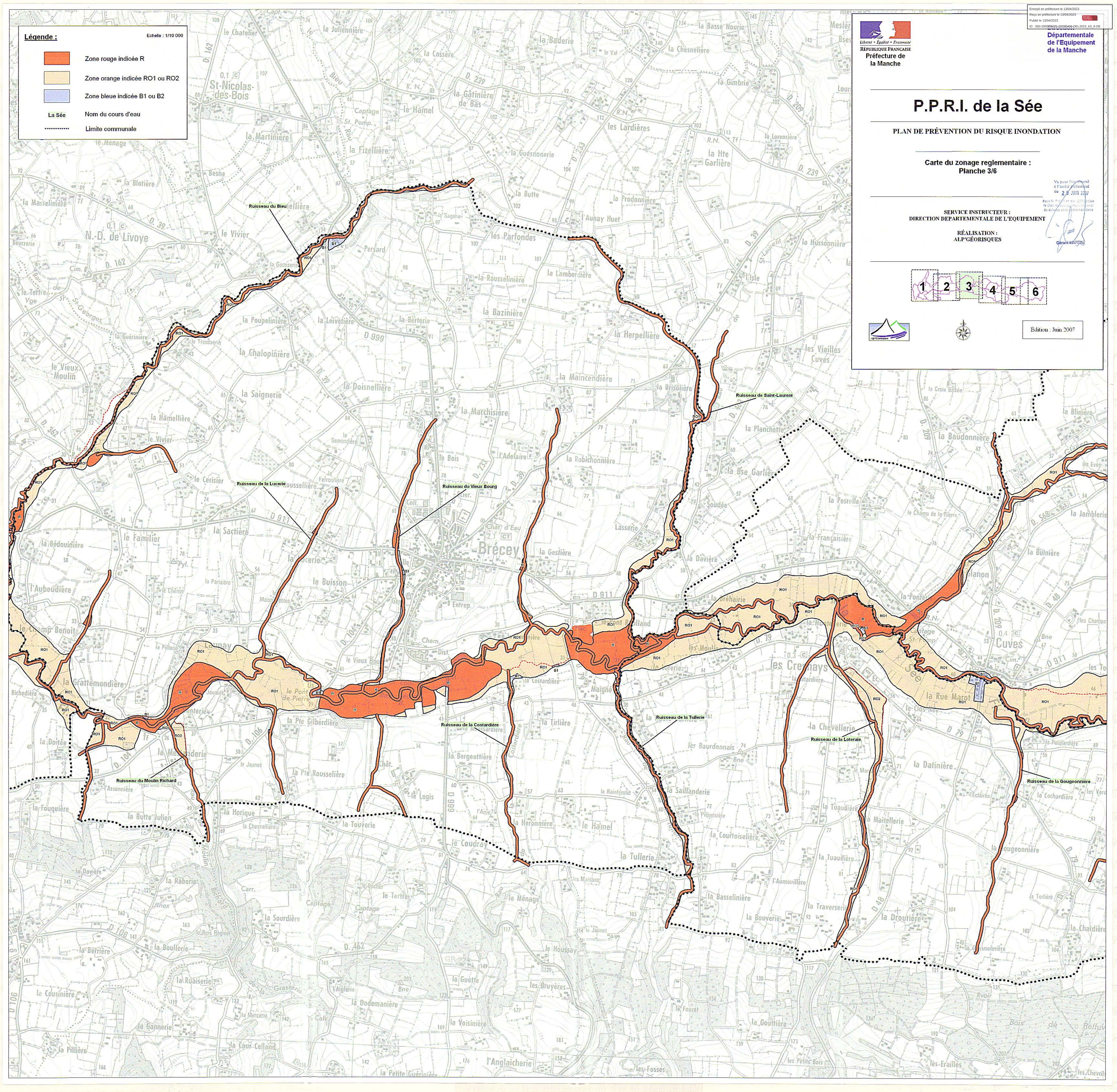


Édition : Juin 2007

Légende :

Echelle : 1/10 000

	Zone rouge indiquée R
	Zone orange indiquée RO1 ou RO2
	Zone bleue indiquée B1 ou B2
	La Sée
	Limite communale



Légende :

Zone rouge indiquée R

Zone orange indiquée RO1 ou RO2

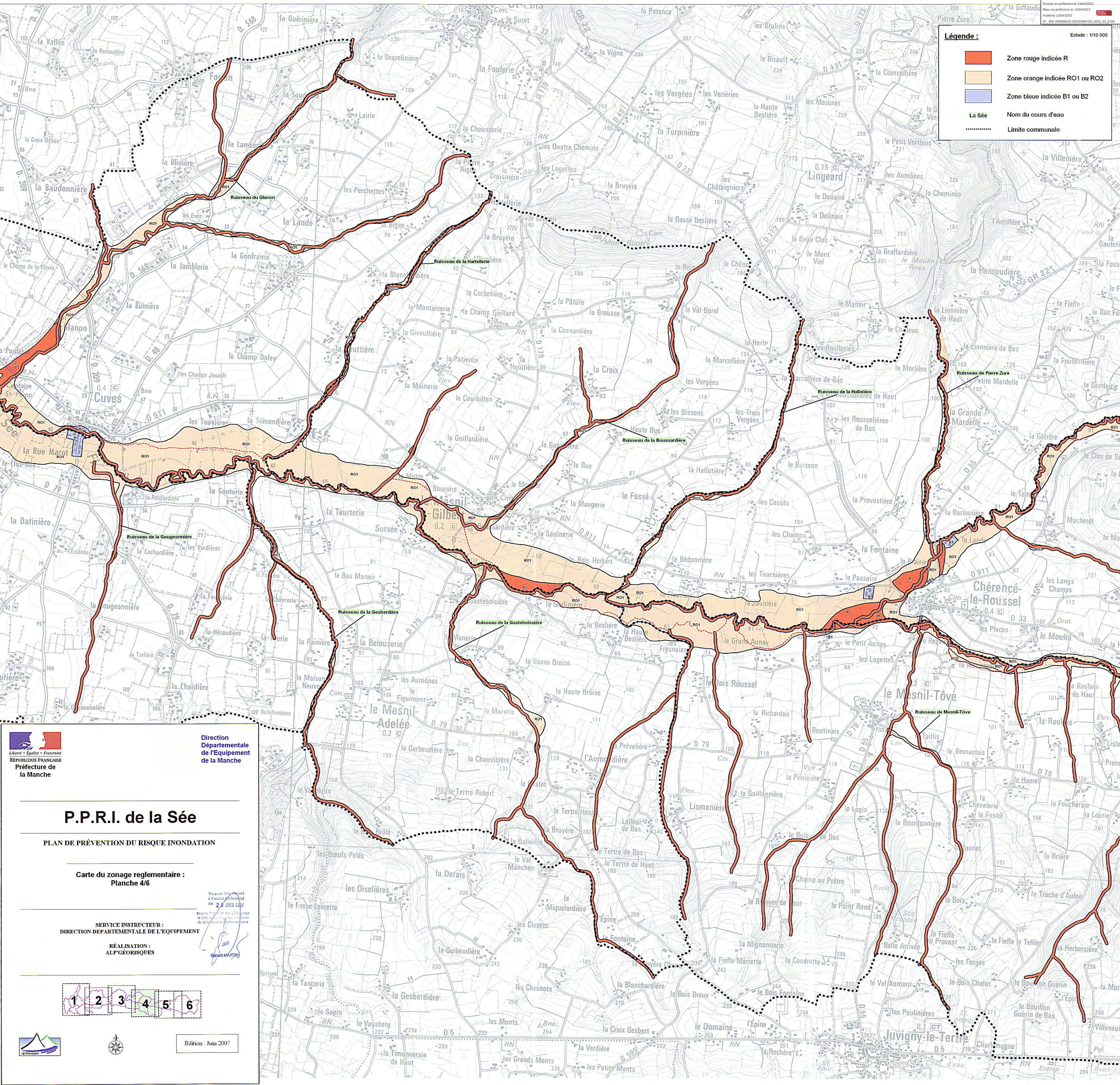
Zone bleue indiquée B1 ou B2

La Sée

Nom du cours d'eau

Limite communale

Echelle : 1/10 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Manche

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Manche

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 4/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

1

2

3

4

5

6



Edition : Juin 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007

Pour le Préfet et en application
de la loi n° 2003-1061 du 18
octobre 2003 relative aux
droits de l'homme et de la justice

[Signature]
Gérard MATHIEU

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 5/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 JUILLET 2007

Pour la Direction Départementale de l'Équipement
de la Manche



Édition : Juin 2007

Légende :

- Zone rouge indiquée R
- Zone orange indiquée RO1 ou RO2
- Zone bleue indiquée B1 ou B2
- La Sée Nom du cours d'eau
- Limite communale

Echelle : 1/10 000

Légende :

Zone rouge indiquée R

Zone orange indiquée RO1 ou RO2

Zone bleue indiquée B1 ou B2

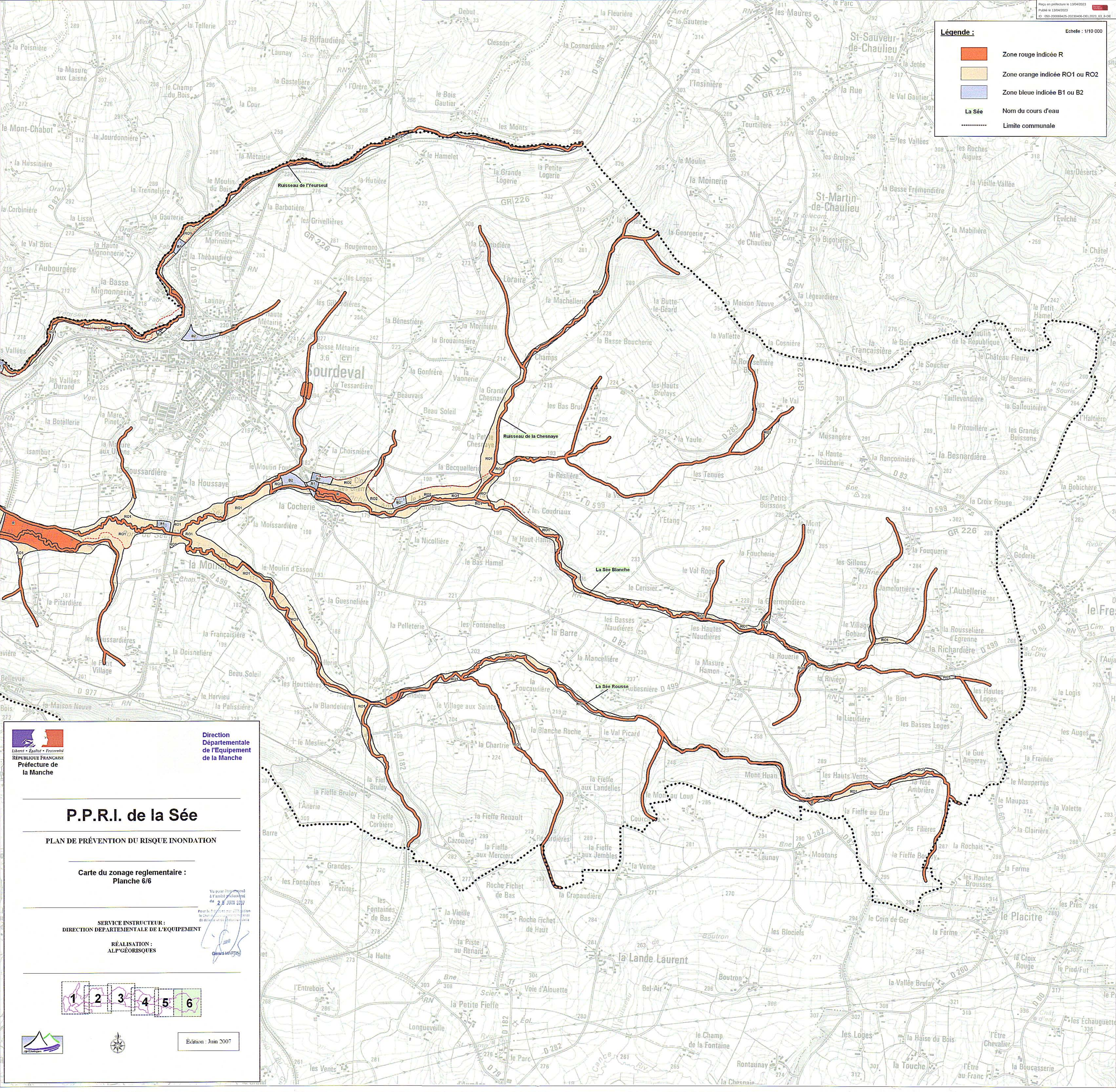
La Sée

Nom du cours d'eau

.....

Limite communale

Echelle : 1/10 000




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de
la Manche

**Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Manche**

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 6/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

1

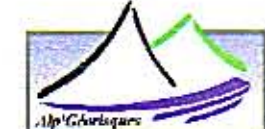
2

3

4

5

6



Edition : Juin 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 JUILLET 2007

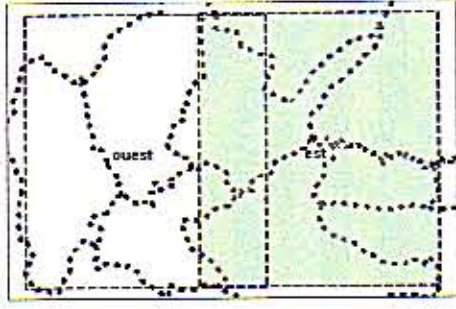
Pour le Préfet et en application
du décret n° 2010-1251 du 15 octobre 2010
relatif aux plans de prévention du risque inondation


Gilles AGOSTINI

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire
fond cadastral
Planche est



Vo pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007

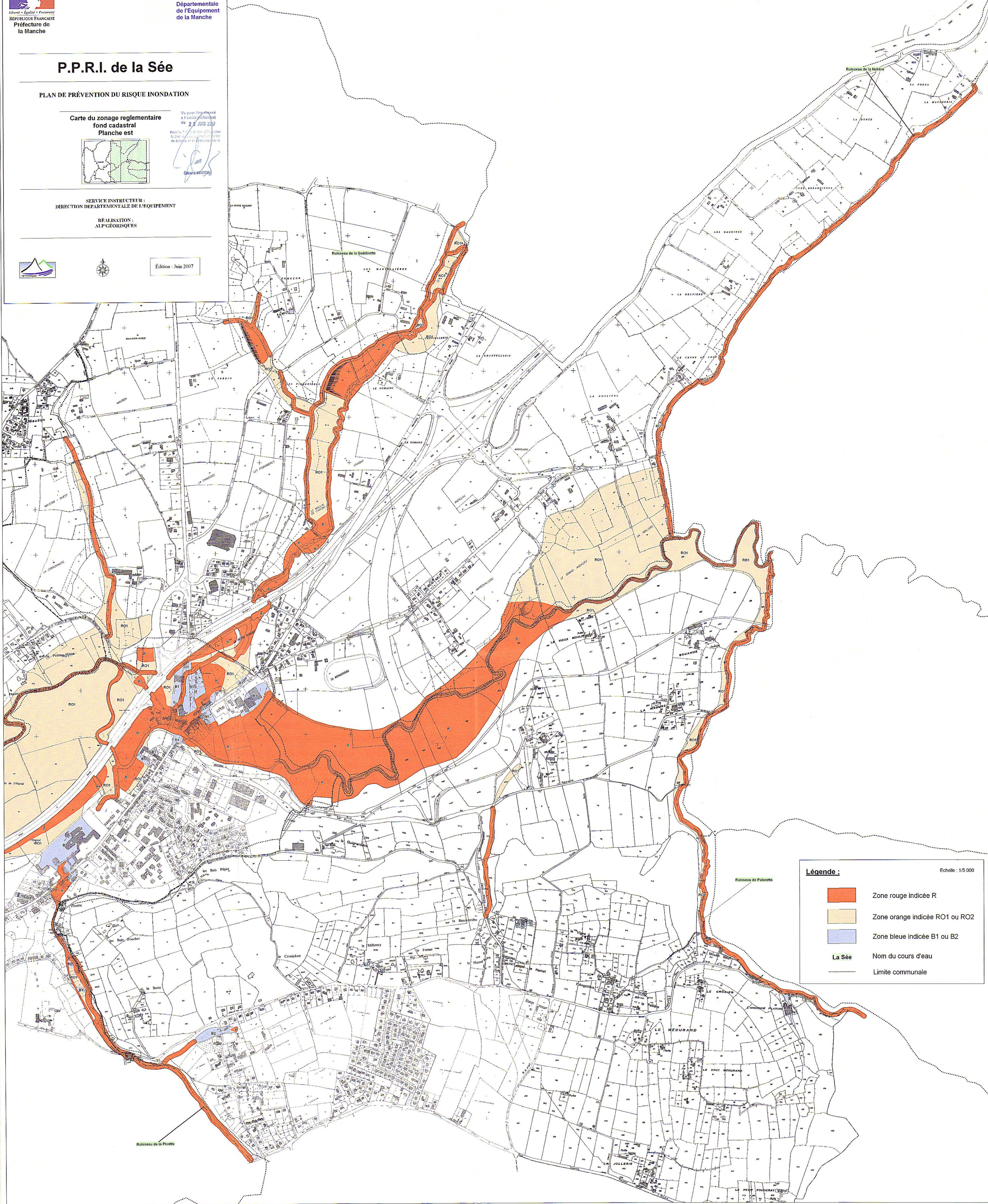
Pour la vérification de son contenu
le chef du service départemental
de l'équipement et de l'urbanisme

Claude MARTIN

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP GÉOMÉTRIQUES

Édition : Juin 2007



Légende :

Zone rouge indiquée R

Zone orange indiquée RO1 ou RO2

Zone bleue indiquée B1 ou B2

La Sée Nom du cours d'eau

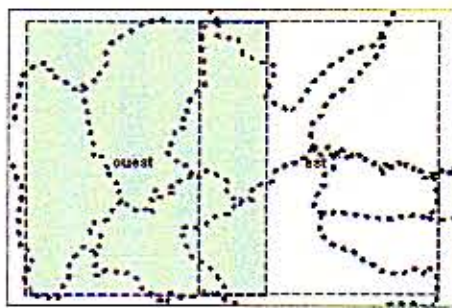
----- Limite communale

Echelle : 1/5 000

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire
fond cadastral
Planche ouest



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUILLET 2007
Pour la mise en œuvre de la loi
n° 105 du 13 août 2003 relative
à l'égalité de territoires et
au développement durable

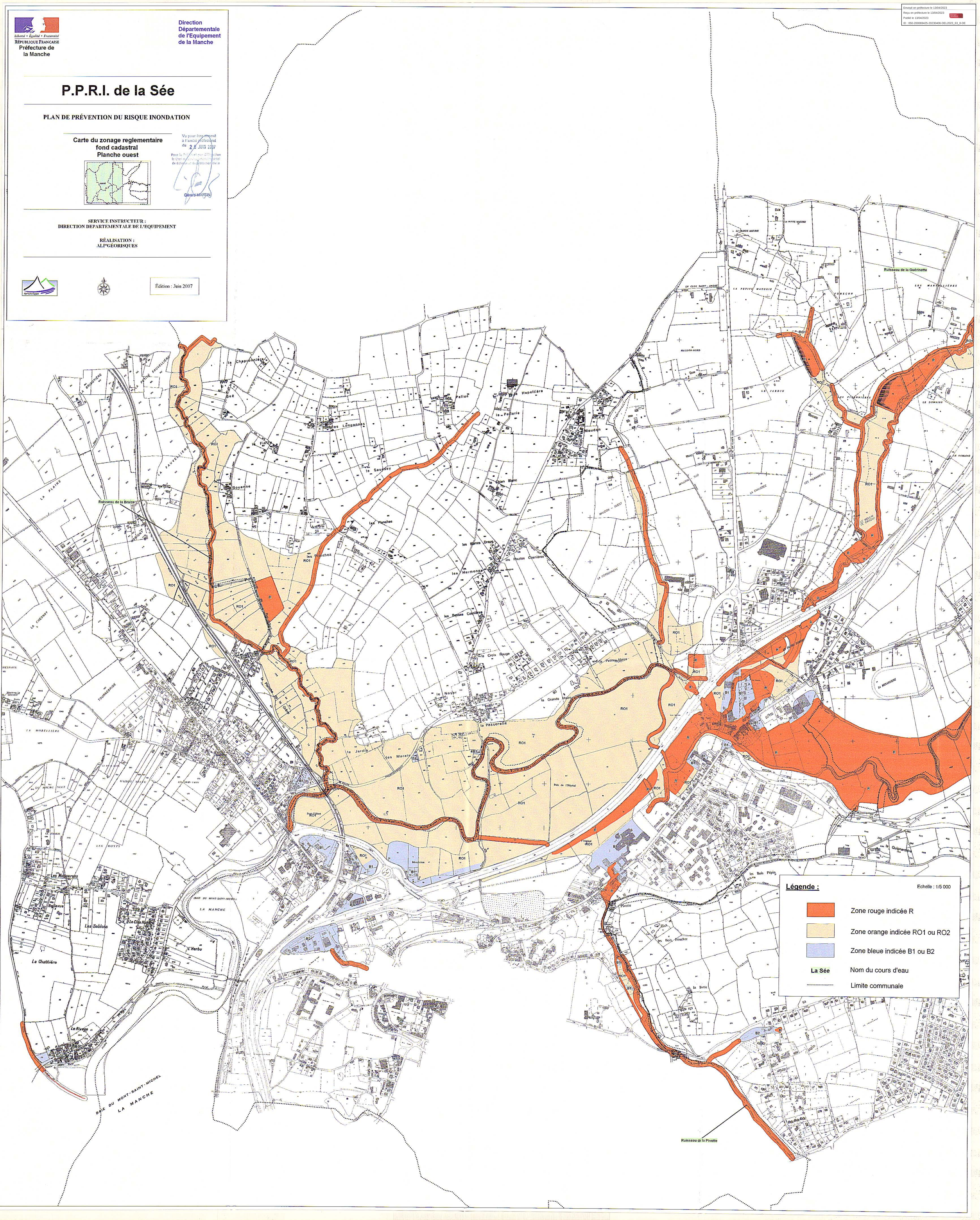
Gérard MARTIN

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GEORISQUES



Édition : Juin 2007



Légende :

Echelle : 1/5 000



Zone rouge indicée R



Zone orange indicée RO1 ou RO2



Zone bleue indicée B1 ou B2

La Sée

Nom du cours d'eau



Limite communale

Direction
Départementale
De l'Équipement
De la Manche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Préfecture de la Manche Direction Départementale de l'Équipement

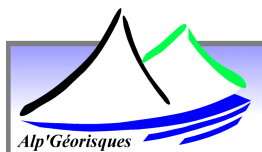
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE 17 COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA SEE

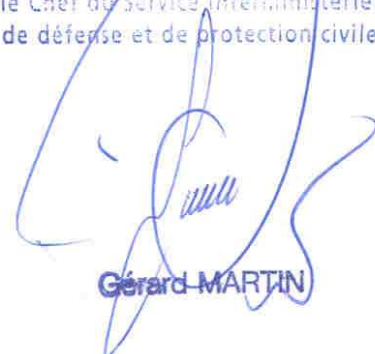
Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **28 JUIN 2007**

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Service Interministériel
de défense et de protection civile

juin 2007




Gérard MARTIN

Sommaire

PRÉAMBULE	1
TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 – Champ d’application.....	2
Article 2 – Effets du P.P.R.....	2
Article 3 – Division du territoire en zones	2
1.1. Les zones rouges.....	3
1.2. Les zones oranges.....	3
1.3. Les zones bleues	3
1.4. Tableau descriptif des zones.....	3
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	5
Article 1 – Sont interdits sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues:.....	5
Article 2 - Sont autorisés sous conditions :	5
Article 2.1 - Sur l’ensemble des zones rouges, oranges et bleues :	5
Article 2.2 - En zones rouges et oranges :	7
Article 2.3 - En zones bleues :	8
Article 3 – Prescriptions sur les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l’approbation du PPR en zones rouges, oranges et bleues	9
TITRE III – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS.....	12
Article 1 – Prescriptions spécifiques à l’hôpital d’Avranches	12
Article 2 - Entretien des ouvrages et des cours d’eau	12
Article 3 - Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants.....	13
Article 4 - Recommandations générales pour le bâti existant n’ayant pas de caractère obligatoire	13
TITRE IV – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	15
ANNEXE – QUELQUES DÉFINITIONS	16

Préambule

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Titre I - Portée du règlement - Dispositions générales

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982, modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ils sont institués par l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Le présent règlement s'applique aux communes de SOURDEVAL, CHERENCE-LE-ROUSSEL, LE MESNIL-TOVE, LE MESNIL-ADELEE, LE MESNIL-GILBERT, LES CRESNAYS, CUVES, BRECEY, VERNIX, LA GOHANNIERE, TIREPIED, SAINT-BRICE, SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES, PONTS, AVRANCHES, SAINT-JEAN DE LA HAIZE, MARCEY LES GREVES.

Le PPR peut-être modifié selon les prescriptions prévues à l'article 8 du décret 95-1085 du 5 octobre 1995.

ARTICLE 2 – EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la non prise en compte des dispositions d'un plan de prévention des risques peut être sanctionnée par les assurances (refus d'indemnisation en cas de sinistre).

L'ensemble des prescriptions devront être appliquées dans le respect des codes et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 3, Titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en quatre zones :

une zone rouge correspondant aux secteurs fortement exposés aux inondations, quels que soient les enjeux présents,

une zone orange correspondant aux secteurs à enjeux faibles, exposés aux aléas les plus faibles,

une zone bleue correspondant aux secteurs à enjeux forts, exposés aux aléas les plus faibles,

une zone blanche a priori non exposée aux phénomènes d'inondation par les cours d'eau étudiés.

1.1. Les zones rouges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones d'expansion des crues exposées aux aléas les plus forts,

les zones urbanisées exposées aux aléas les plus forts.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

de limiter la vulnérabilité de ces zones,

de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

1.2. Les zones oranges

Le caractère de protection forte s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones d'expansion des crues non urbanisées, exposées aux aléas les plus faibles,

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

1.3. Les zones bleues

Il s'agit de zones directement exposées aux inondations mais où l'intensité du risque est plus faible et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Le caractère de protection moyenne s'applique aux parties de territoire suivantes :

les zones occupées par l'urbanisation qui sont exposées aux aléas les plus faibles.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

1.4. Tableau descriptif des zones

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible, aléa très faible et surverse de bief (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

ARTICLE 1 – SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES:

En zones rouges, oranges et bleues:

Sont interdits tous travaux, constructions, installations, aménagements non autorisés par l'article 2, dont :

- o Les constructions nouvelles destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite¹, à l'exception de celles visées à l'article 2.3.,
- o Les constructions nouvelles à l'exception de celles limitativement visées dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o Les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o La création de sous-sols, à l'exception des aires de stationnement souterraines autorisées à l'article 2.1.,
- o Les clôtures, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue à l'exception de ceux limitativement visées dans l'article 2(2.1 et 2.2),
- o Tout type d'exhaussements et affouillements de sol (quelles que soient leur emprise, hauteur ou profondeur), à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, à l'exception de ceux limitativement visés dans l'article 2 (2.1, 2.2 et 2.3),
- o Toute création ou extension de plan d'eau, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.1.

ARTICLE 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS :

Article 2.1 - Sur l'ensemble des zones rouges, oranges et bleues :

Sous réserve d'une part qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets, et sous réserve d'autre part du respect des dispositions éventuellement plus restrictives de l'article 2.2 pour les zones rouges et oranges et celles de l'article 2.3 pour les zones bleues :

- o Tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages,

¹ Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

installations, aménagements, exhaussement du sol et nouveaux remblais indispensables à la réalisation des travaux, ouvrages, ... visés dans cet article 2 ;

- o les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en sécurité, à la mise aux normes et à l'accessibilité des constructions existantes ;
- o les travaux, installations, ouvrages et constructions destinés à protéger les lieux urbanisés existants et à réduire les conséquences du risque d'inondation, dans le cadre d'un projet global ;
- o les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires à la régulation des cours d'eau ou bien nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des cours d'eau, dans le cadre d'un projet global ;
- o tous les travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau,
- o les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous condition de ne pas entraver l'écoulement des crues ou d'augmenter les secteurs urbanisés exposés,
- o les aires de stationnement privées et publiques à condition de ne pas créer de remblais, de déblais ou de niveau enterré en dehors de l'emprise des bâtiments et sous réserve qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,

Les aires de stationnement souterraines sont autorisées sous l'emprise des bâtiments sous réserve de réaliser un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence majorée d'au moins 20 cm,
- o les clôtures végétales ou artificielles à fil ou à grillages (maille supérieure à 10 cm),
- o les terrains de plein air, de sports et de loisirs à l'exception des terrains de camping, sans constructions associées (vestiaires, sanitaires...), à condition de ne pas créer de remblais ou déblais,
- o les plantations,
- o la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des moulins ainsi que des constructions ou partie de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques,
- o les constructions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public ou à l'étude du cours d'eau, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : pylônes, postes de transformation, stations de pompes et de traitement d'eau potable... L'axe principal des constructions et installations devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement,
- o les extensions des constructions et installations techniques et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public,
- o les installations de loisirs liées aux usages de l'eau (base de canoës-kayaks, pontons ...) sous réserve que toutes dispositions soient prises pour présenter le moins d'obstacles possibles à l'écoulement des eaux. Les locaux d'hébergement, de restauration et de sanitaires seront implantés en dehors de toute zone inondable,

- o les abris agricoles.

Article 2.2 - En zones rouges et oranges :

Sous réserve qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets :

- o les abris de jardin, d'une superficie inférieure à 6 m². L'axe principal des abris devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- o la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :
 - que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante ;
 - 30 m².
 - qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1. ;
 - que les matériaux utilisés puissent limiter l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges) ;
 - que la cote du 1^{er} niveau destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 20 cm ;
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ni de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre ;
 - et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.
- o le changement de destination, l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des constructions et installations existantes à condition :
 - que la surface de la nouvelle emprise au sol soit inférieure ou égale à la surface de l'emprise au sol pré-existante augmentée de la plus favorable des deux surfaces suivantes :
 - 30% de l'emprise au sol existante ;
 - 30 m².
 - qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1. ;

² Cf. la définition de la cote de référence en annexe. Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront être nivelées (détermination de la cote NGF) pour juger du respect de cette prescription.

³ Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centre de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³ ;
- et qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous du niveau de la côte de référence² augmentée de 20 cm.

Article 2.3 - En zones bleues :

Tout projet d'aménagements, de constructions, d'installations et de travaux non interdits au regard de l'article 1, dès lors qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, sont autorisés sous conditions :

o la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve :

- que la cote du 1^{er} niveau affecté ou destiné à usage d'habitation soit située au-dessus de la cote de référence² augmentée de 20 cm,
- que les matériaux utilisés limitent l'impact de l'inondation sur les biens et les personnes (matériaux hydrofuges),
- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
- et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1.,

o le changement de destination, l'aménagement, et la réhabilitation des constructions et installations existantes à condition :

- qu'il n'y ait pas de création ou d'augmentation de la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite dans le cas d'établissements destinés à accueillir ces personnes³, par rapport aux bâtiments pré-existants au sinistre,
- qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la côte de référence² augmentée de 20 cm,
- et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1..

o La création de constructions à usage d'habitation, sous réserve :

- que les planchers habitables et non habitables soient réalisés sur vide sanitaire à la cote de référence majorée de 20 cm,
- qu'aucune ouverture ne soit créée en-dessous de la cote de référence à l'exception de celles permettant la ventilation du vide sanitaire.
- Qu'il n'y ait pas de création de sous-sol, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1.,

- Qu'il n'y ait pas de remblaiement de la parcelle au-delà de l'emprise de la construction et de son pourtour (remblaiement total des parcelles interdit).

l'axe principal des bâtiments devra rester parallèle au flux du plus grand écoulement. En aucun cas le libre écoulement de la crue ne devra être entravé par les aménagements ;

- o l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ou de nouvelle destination à usage d'habitation en dessous de la cote de référence² augmentée de 20 cm, et qu'il n'y ait pas de création de sous-sol. L'axe principal de l'extension devra demeurer parallèle au flux du plus grand écoulement.
- o Les extensions de l'hôpital d'Avranches, sous réserve d'une mise en sécurité des niveaux inondables, d'une mise à la cote de référence des planchers des futures extensions, de protéger les sous-sols vis-à-vis des inondations et d'aménager des accès depuis des secteurs situés hors zone inondable,
- o pour ce qui concerne les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation, les constructions nouvelles et extensions sont autorisées, sous réserve que l'axe principal des constructions et installations demeure parallèle au flux du plus grand écoulement, d'une mise à la cote de référence augmentée de 20 cm des planchers et qu'aucun sous-sol ne soit créé, à l'exception des aires de stationnement autorisées à l'article 2.1..

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES POSTERIEUREMENT A L'APPROBATION DU PPR EN ZONES ROUGES, ORANGES ET BLEUES

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est définie comme suit :

Zone rouge R, zone orange RO1 et zone bleue B1 : cote nivelée en bordure du champ d'inondation, au droit du projet. Le point à niveler se détermine en se projetant perpendiculairement au champ d'inondation, à partir du projet (voir schéma en annexe). En cas d'impossibilité de déterminer cette cote, le niveau de référence est fixé à +1 m par rapport au terrain naturel ou par rapport à la voirie limitrophe du projet, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel.

Zone orange RO2 et zone bleue B2 : plus 0,4 m par rapport au terrain naturel ou la voirie desservant le secteur, si cette dernière est plus haute que le terrain naturel.

Les constructions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :

- **Matériaux mis en oeuvre**

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les transformations, les remises en état après sinistre et les rénovations, les matériaux mis en œuvre en dessous de la cote de référence doivent être insensibles à l'eau (placoplâtre et

carreaux de plâtre hydrofuges, isolation en polystyrène, huisserie en PVC ou bois spécialement traité, carrelage, etc...).

- **Citernes, chaudières, etc.**

Les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants devront être protégés contre l'inondation centennale. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.

- **Assainissement**

La conception et l'adaptation des réseaux devront prendre en compte le risque d'inondation à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Les tampons de regards (réseaux eaux usées et eaux pluviales) devront être verrouillés de façon à ne pas être soulevés par les réseaux en charge.

Les ouvrages de traitement des eaux usées devront tenir compte du risque d'inondation.

- **Electricité – téléphone**

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Pour les constructions nouvelles et les reconstructions, les réseaux électriques et téléphoniques des constructions doivent impérativement être mis en place au-dessus de la cote de référence. Les appareils électriques doivent être placés au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence.

En cas de transformation, de remise en état après sinistre ou de rénovation d'un bâtiment existant, un système permettant de couper l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs, doit être mis en place. Les appareils électriques doivent être placés, dans la mesure du possible, au minimum 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Réseaux de gaz**

Les programmes de renouvellement des réseaux existants en fonte grise devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et, notamment pour les ouvrages les plus sensibles, les conditions d'accessibilité devront être examinées.

- **Réseaux d'eau potable**

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

- **Captages d'eau potable**

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

- **Réseaux d'eaux pluviales**

Des clapets et des dispositifs anti-retour pourront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux.

- **Voirie – Conception des chaussées**

Les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

TITRE III – Mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants

L'application des mesures faisant l'objet du titre III est commune à l'ensemble des zones.

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'HOPITAL D'AVRANCHES

- Une étude visant à protéger des inondations de LA PIVETTE les niveaux inondables de l'hôpital d'AVRANCHES (rez-de-chaussée et sous-sols) doit être réalisée dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.. Cette étude devra prendre en compte une possible obstruction de l'ouvrage de couverture de LA PIVETTE et une défaillance (surverse) des futurs ouvrages de rétention, prévus dans la partie amont du bassin versant. Elle prendra comme référence la crue centennale de LA PIVETTE pour proposer une mise hors d'eau des niveaux inondables, une mise en sécurité des équipements présents (laboratoire, etc...) et, si nécessaire, une réorganisation des accès à l'hôpital. Les propositions d'aménagements hydrauliques pourront prévoir la réalisation d'un parcours à moindre dommage empruntant l'accès et le parking ouest de l'hôpital.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux collectivités publiques ou au gestionnaire des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,

- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque Municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LE BATI ET LES AMENAGEMENTS EXISTANTS

- **Les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, **les matériaux mis en œuvre** (isolations thermique et phonique, etc...) seront hydrofuges.
- En cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence).
- **Les tronçons privés des réseaux d'assainissement** devront tenir compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS GENERALES POUR LE BATI EXISTANT N'AYANT PAS DE CARACTERE OBLIGATOIRE

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.

- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

TITRE IV – Recommandations générales

- Afin de limiter les rejets et/ou soulager les réseaux et/ou limiter le ruissellement, il est recommandé sur tout le territoire communal, dans la mesure du possible, un traitement des eaux pluviales semi-collectivement, voire à la parcelle (stockage permettant un recyclage de l'eau, limitation de l'imperméabilisation, profilage de parcelle favorisant une infiltration in-situ, etc...).
- La réalisation de schémas directeurs d'assainissement permettrait également une prise en compte et éventuellement un traitement des eaux pluviales à plus grande échelle.

ANNEXE – Quelques définitions

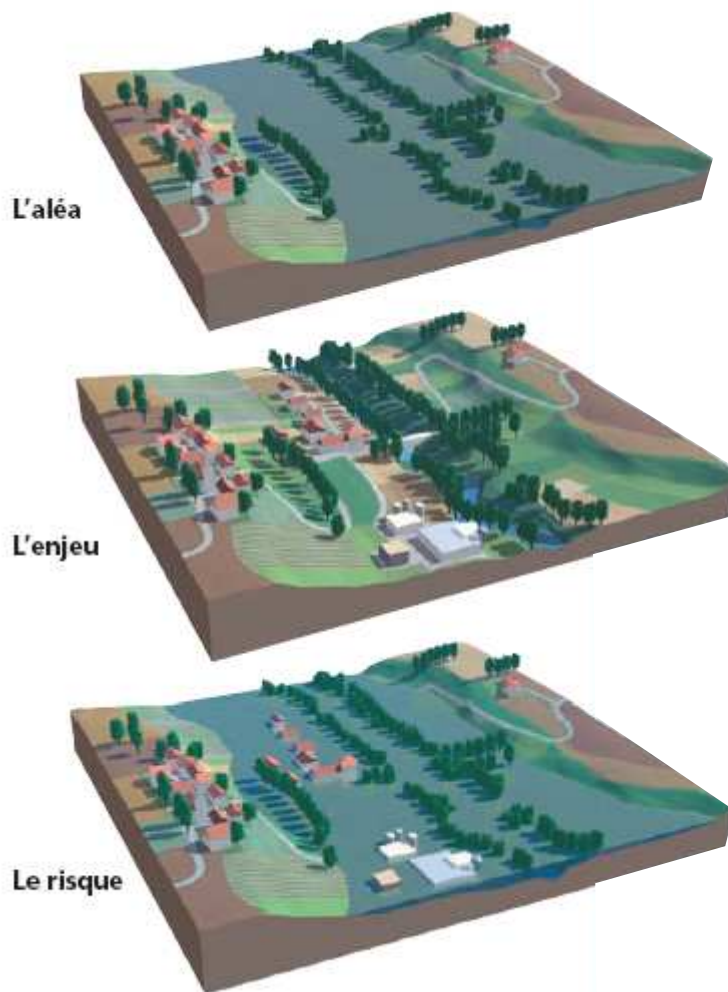
Aléa : Phénomène naturel (i.e. inondation par débordement de cours d'eau) d'occurrence et d'intensité données.

Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des précipitations plus ou moins importantes.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Croquis représentant le rapport existant entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeux :



Côte de référence : la cote de référence d'un lieu est la cote permettant théoriquement une mise hors d'eau vis-à-vis de la crue de référence (crue centennale).

Cote de référence à prendre en compte en zone rouge R, en zone orange RO1 et en zone bleue B1 :

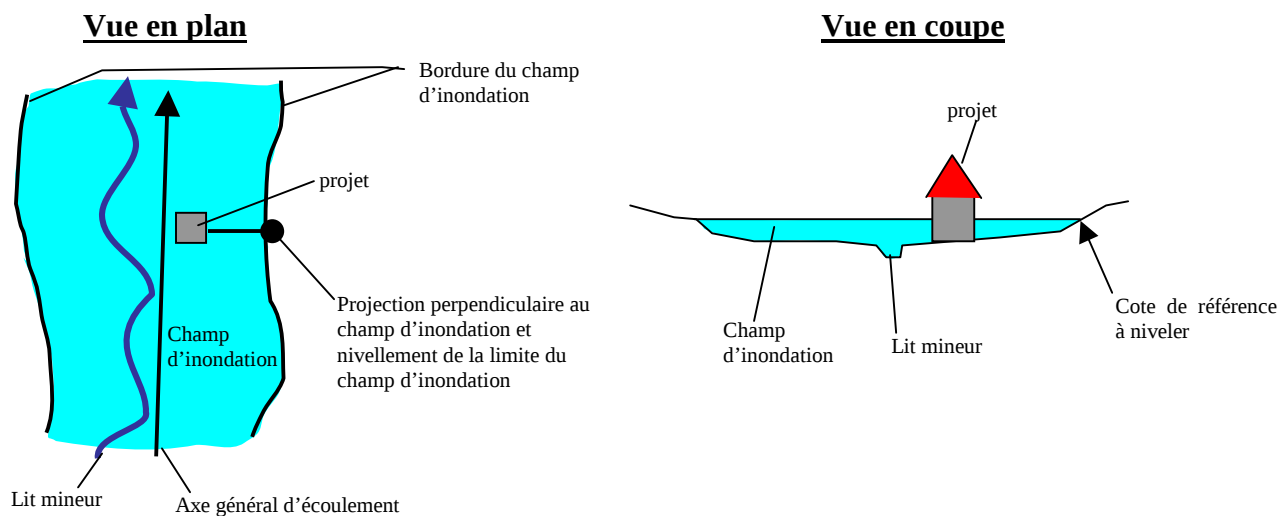


Tableau descriptif des zones :

	Aléa fort (plus d'1 m d'eau ou vitesse d'écoulement de l'eau importante en crue centennale)	Aléa faible, aléa très faible et surverse de bief (moins d'1m d'eau et vitesse d'écoulement faible en crue centennale)
Secteurs à enjeu fort (secteurs construits)	Zone rouge	Zone bleue
Secteur à enjeu faible (secteurs non construits)	Zone rouge	Zone orange

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

**Carte du zonage réglementaire :
Planche 1/6**

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

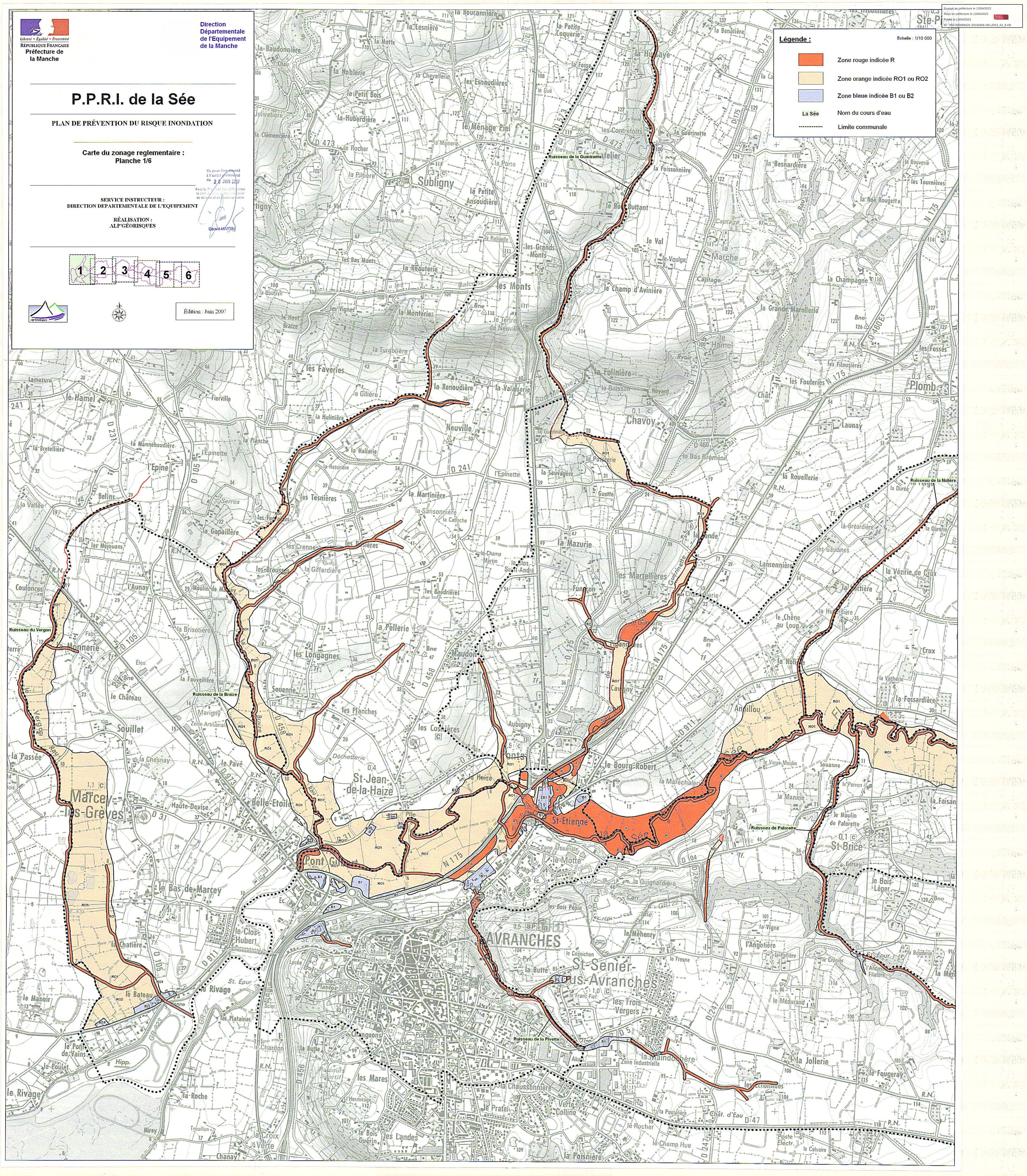
RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUE



Édition : Juin 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **29 JUIN 2007**
pour le fait et par délégation
le Chef de service, adjoint au chef de service
le délégué et de protection civile

Gérard
Gérard MARTIN



Zone rouge indiquée R

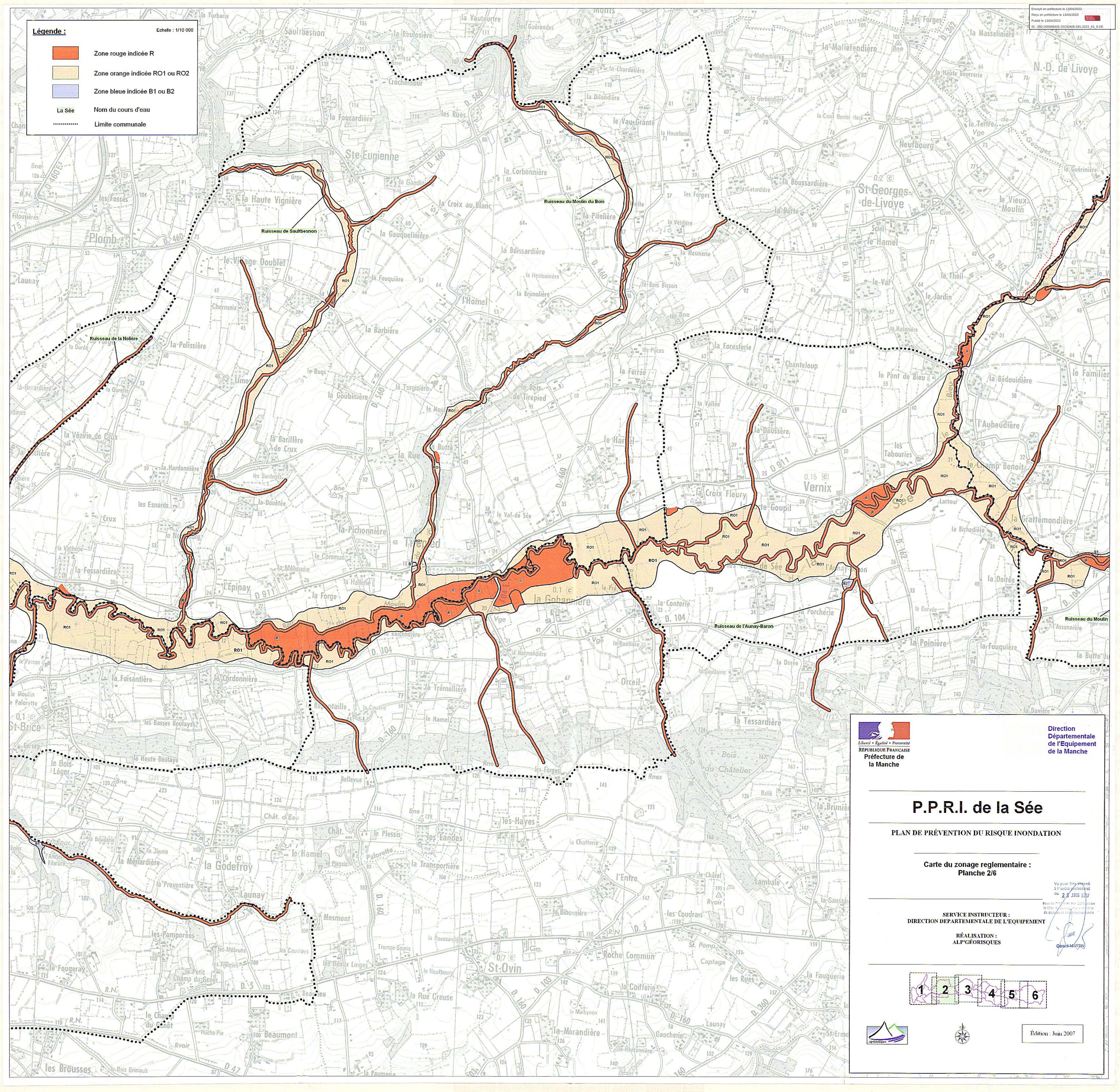
Zone orange indiquée RO1 ou RO2

Zone bleue indiquée B1 ou B2

La Sée

Limite communale

Echelle : 1/10 000





Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de
la Manche

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Manche

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 2/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

1

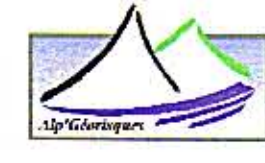
2

3

4

5

6

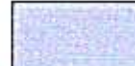
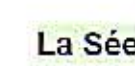


Edition : Juin 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007
Pour la transmission
de documents
à la Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Manche

Gérard ALP'GÉORISQUES

Légende : Echelle : 1/10 000

	Zone rouge indiquée R
	Zone orange indiquée RO1 ou RO2
	Zone bleue indiquée B1 ou B2
	Nom du cours d'eau
	Limite communale

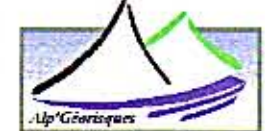
P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 3/6

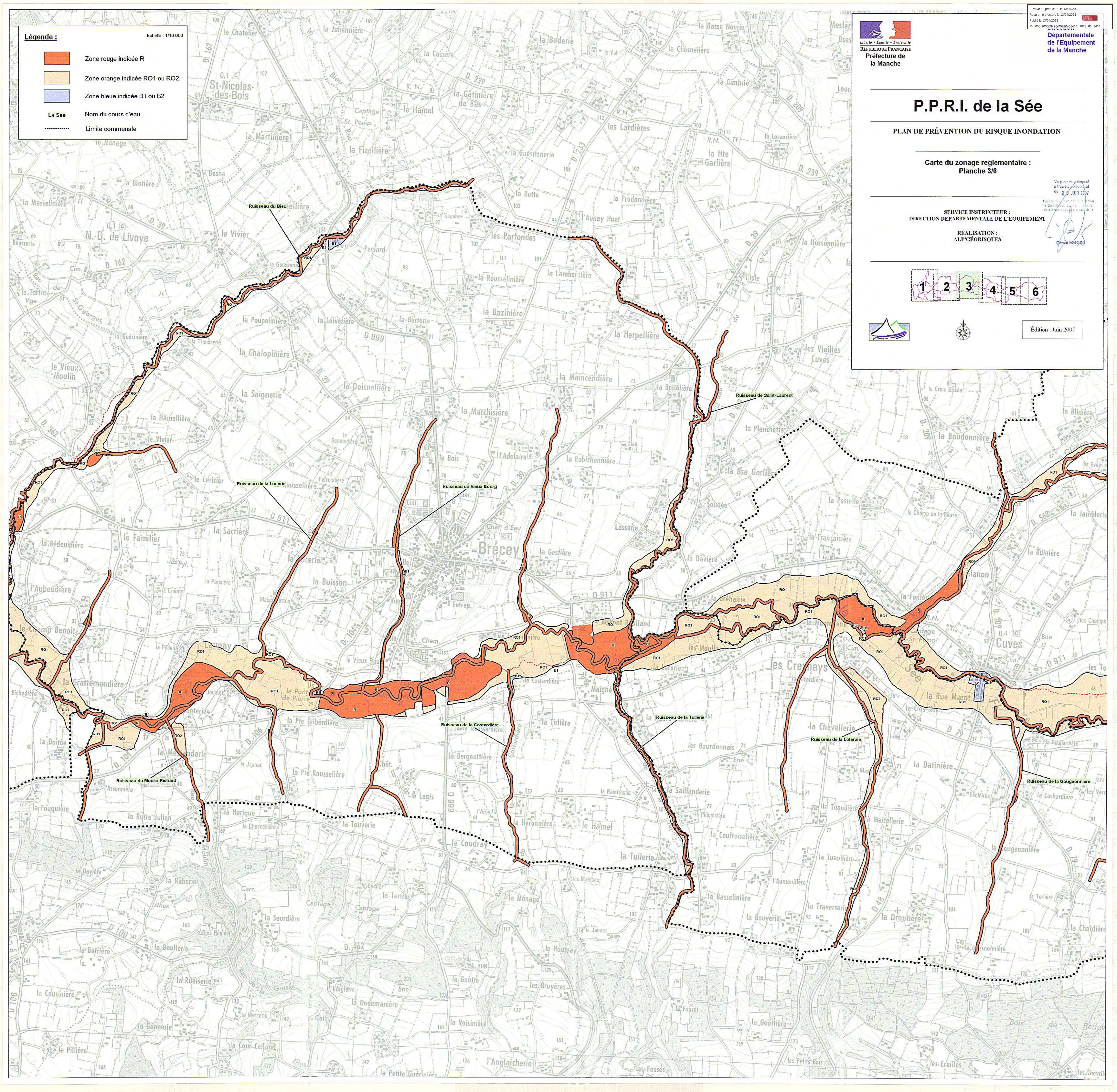
SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GEORISQUES



Edition : Juin 2007

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007
Pour le Préfet en mai 2011 selon
la Charte de l'urbanisme
du département de la Manche



Légende :

Zone rouge indiquée R

Zone orange indiquée RO1 ou RO2

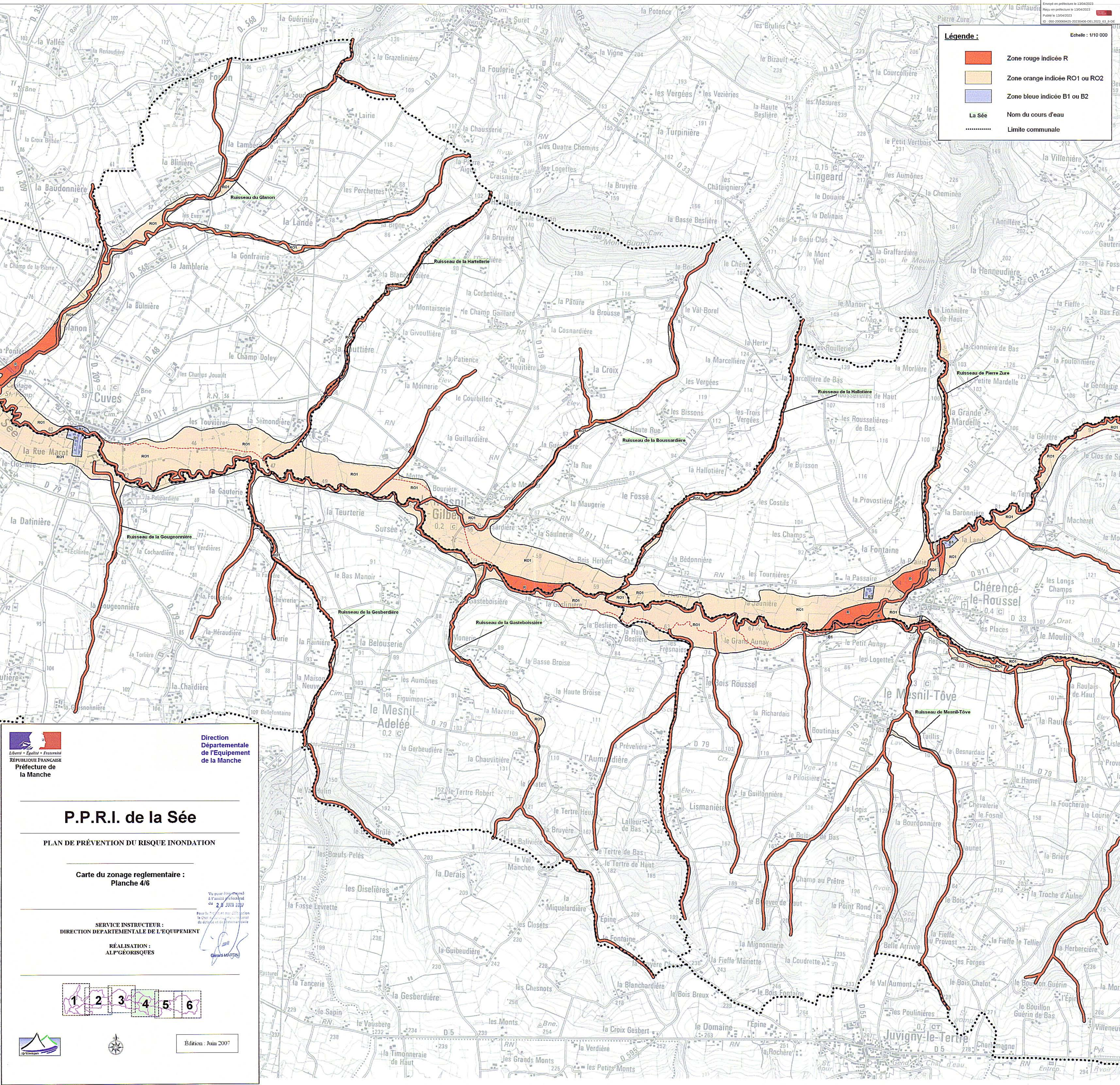
Zone bleue indiquée B1 ou B2

La Sée

Nom du cours d'eau

Limite communale

Echelle : 1/10 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Manche

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Manche

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 4/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

1

2

3

4

5

6



Edition : Juin 2007

Vo pour l'application
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de service départemental
de l'équipement et de la prévention

(Signature)
Gilles MATHIEU

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 5/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 JUILLET 2007

Pour la Direction Départementale de l'Équipement
de la Manche
Général MARTIN



Édition : Juin 2007

Légende :

- Zone rouge indiquée R
- Zone orange indiquée RO1 ou RO2
- Zone bleue indiquée B1 ou B2
- La Sée Nom du cours d'eau
- Limite communale

Echelle : 1/10 000

Légende :

Zone rouge indiquée R

Zone orange indiquée RO1 ou RO2

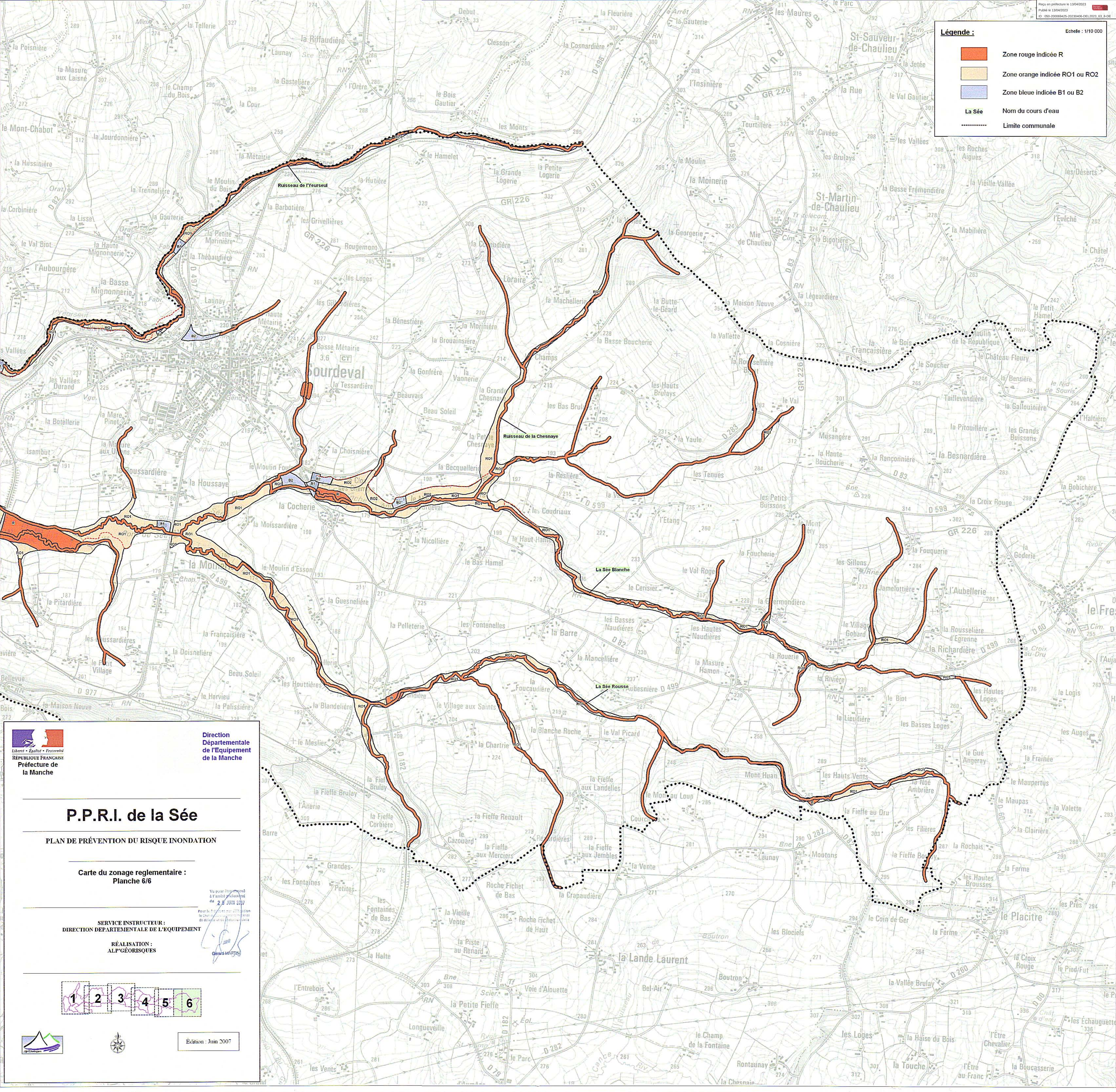
Zone bleue indiquée B1 ou B2

La Sée

Nom du cours d'eau

Limite communale

Echelle : 1/10 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de
la Manche

Direction
Départementale
de l'Équipement
de la Manche

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire :
Planche 6/6

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GÉORISQUES

1

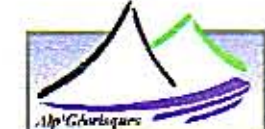
2

3

4

5

6



Edition : Juin 2007

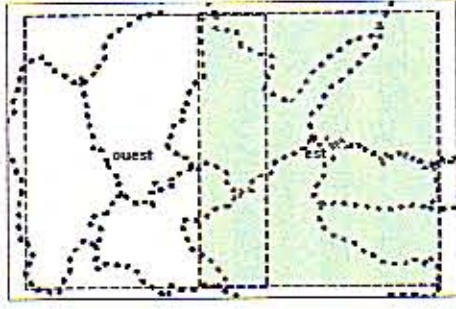
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 29 JUILLET 2007
Pour le Préfet et en application
du décret n° 2010-1251 relatif
au zonage et au plan de prévention
du risque d'inondation



P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire
fond cadastral
Planche est



Vo pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007

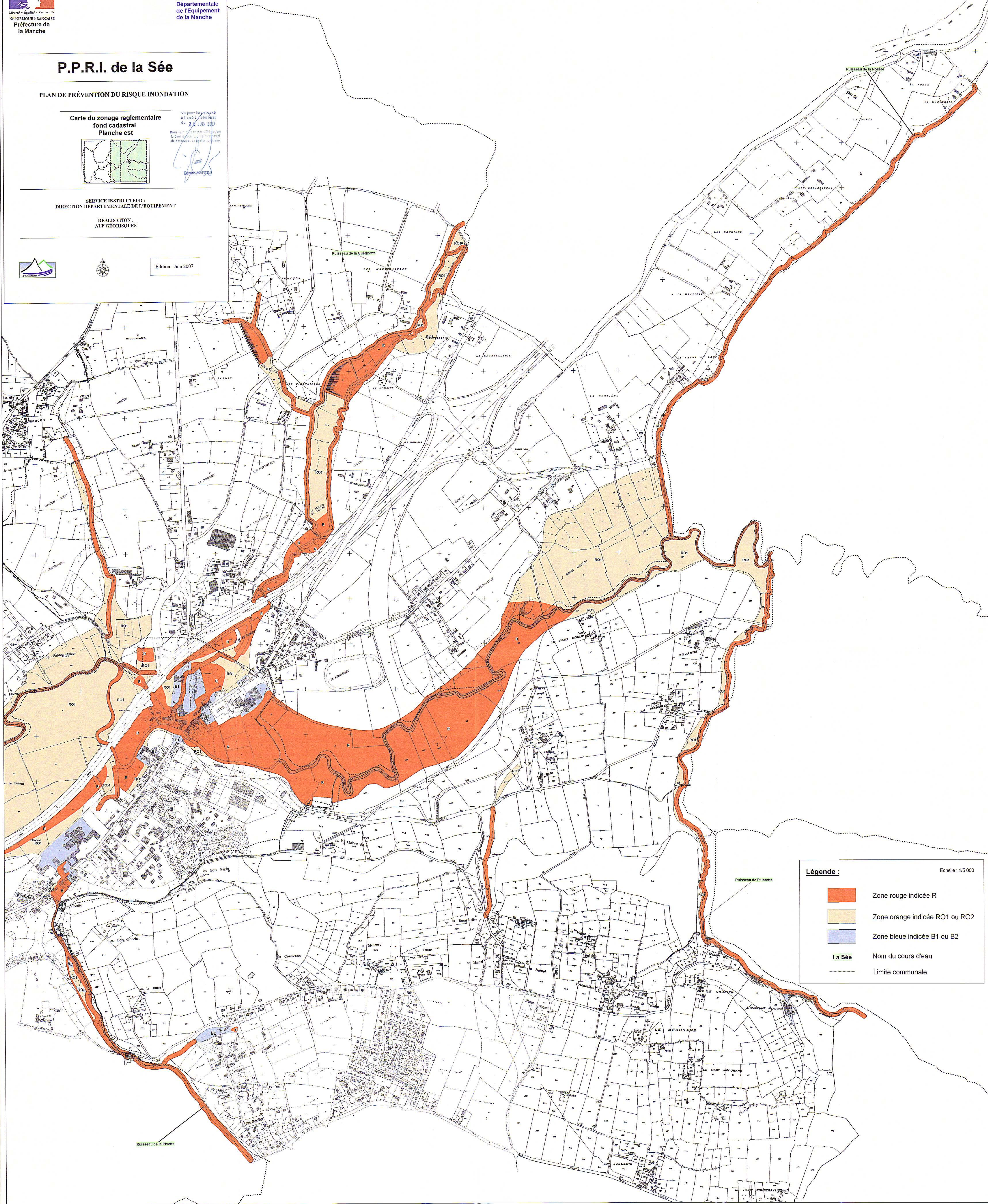
Pour la vérification et pour l'avis
le chef du service départemental
de l'équipement et de l'urbanisme

Claude MARTIN

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP GÉOMÉTRIQUES

Édition : Juin 2007



Légende :

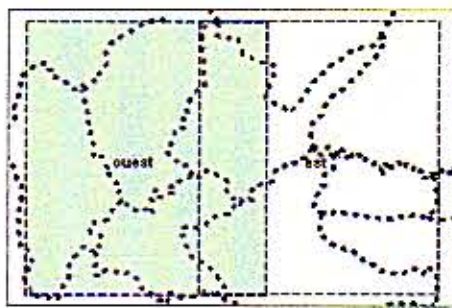
- Zone rouge indiquée R
- Zone orange indiquée RO1 ou RO2
- Zone bleue indiquée B1 ou B2
- La Sée Nom du cours d'eau
- Limite communale

Echelle : 1/5 000

P.P.R.I. de la Sée

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Carte du zonage réglementaire
fond cadastral
Planche ouest



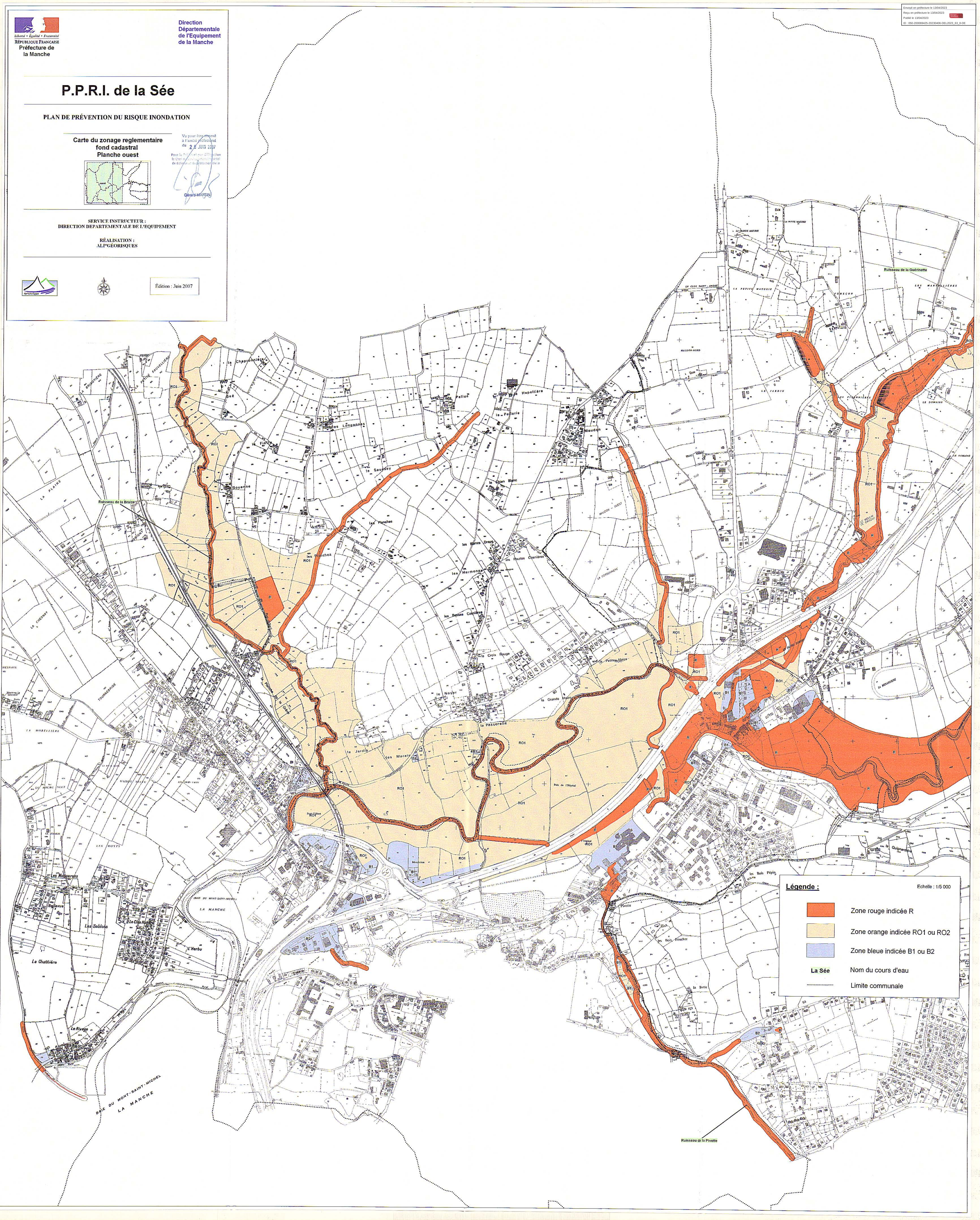
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIN 2007
Pour la mise en œuvre de la loi
n° 2004-71 du 15 février 2004
relative à l'établissement
des plans de prévention
du risque d'inondation

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

RÉALISATION :
ALP'GEORISQUES



Édition : Juin 2007



Légende :

Echelle : 1/5 000



Zone rouge indicée R



Zone orange indicée RO1 ou RO2



Zone bleue indicée B1 ou B2

La Sée

Nom du cours d'eau



Limite communale